



Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

Le présent avenant a pour objet la prorogation du protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT), dit protocole PCT, tel que renouvelé par avenant au protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 18 juillet 2012.

Article 2 - Délais :

Au troisième alinéa de l'article 4.2 intitulé « Calendrier des échanges entre l'autorité concédante et le concessionnaire » de l'avenant précité au protocole PCT le terme « trois mois » est remplacé par le terme « 6 mois ».

Article 3 - Mise en œuvre :

L'autorité concédante et le concessionnaire appliquent les dispositions du protocole PCT, telles que précisées et modifiées par l'avenant au protocole précité, sur le territoire de la concession défini à l'article 4 de la convention de concession du 24 novembre 1992.

Article 4 - Bilan périodique :

Les parties signataires conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole PCT sur le territoire de la concession.

Article 5 - Date d'effet et durée :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à ..., le ...,

ATCON, le 23 juillet 2013

Pour l'autorité concédante,

Le Président **Pour le Président empêché**
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président,
Robert DOUARRE
Robert Jacquemard

Pour le concessionnaire,

le Directeur territorial
ERDF
Philippe Deleplace
Philippe Deleplace

Le Directeur DCECE
EDF SA
Rémy Combernoux
Rémy Combernoux